

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.223 du 27 juin 2016

A. 209.775/VIII-8798

En cause : **LECLERCQ** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale de Nandrin,
représentée par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par Laurence LECLERCQ qui demande l'annulation de "la décision prise le 5 juin 2013 par le conseil de l'action sociale du CPAS de Nandrin, nommant Monsieur Denis MORRIER en qualité de secrétaire du CPAS avec effet au 16 août 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Stéphanie DELADRIÈRE, loco M^e Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 avril 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 avril 2014; que ce retrait a cependant fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le n° A. 212.863/VIII-9293; que par son arrêt n° 234.909 du 2 juin 2016, le Conseil d'État a rejeté la requête en annulation en sorte que le retrait doit être considéré comme définitif; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.